Observations

1) MM. les Curés doivent inscrire sur un billet le nom de confirma-

tion de l'enfant et y apposer leur signature;

2) MM. les Curés auront soin de placer les confirmands dans la partie la plus rapprochée de l'autel, les garçons d'un côté, les filles de l'autre:

3) Les confirmands resteront à leurs places pour l'imposition des mains. Pour l'onction du saint chrême, ils se rendront au pied de l'autel, tous les garçons d'abord, les filles ensuite. Monseigneur donnera la Confirmation au fauteuil. On évitera de faire avancer dans l'allée un grand nombre d'enfants à la fois. Deux prêtres se tiendront près de Monseigneur à droite et à gauche pour lire les noms de confirmation, deux autres prêtres un peu plus loin pour essuyer les fronts. M. le Secrétaire de l'Evêché dirigera les cérémonies;

4) Les enfants qui seraient obligés de sortir de l'église, après avoir été confirmés, en demanderont la permission; on veillera à ce qu'ils rentrent avant les prières qui doivent terminer la cérémonie de la

Confirmation;

5) Par un sentiment de convenance et pour épargner à MM. les Curés des dépenses que ne comporte plus leur situation précaire, nous tenons absolument — on voudra bien le comprendre — à ce que

les repas soient très simples et les invitations très restreintes;

6) En annonçant la cérémonie de Confirmation, MM. les Curés inviteront les fidèles à prier pour obtenir du ciel les grâces de lumière et de force plus nécessaires que jamais. Nous les exhortons à préparer les enfants par une retraite de quelques jours. Nous permettons, pour ces saints exercices, la bénédiction quotidienne du Très Saint Sacrement;

7) Le dimanche qui précédera la Confirmation, on chantera, dans toutes les paroisses qui doivent y participer, le Veni Creator et l'Ave maris stella avec les versets et oraisons correspondants, et on donnera

la bénédiction du Très Saint Sacrement;

8) La Sacrée Congrégation des Rites exige qu'il y ait au moins un parrain pour les garçons et une marraine pour les filles. MM. les Curés choisiront un de leurs paroissiens et une de leurs paroissiennes pour remplir cet office. Nous rappelons que les père et mère des confirmands ne sauraient être parrain ou marraine de leurs enfants. On évitera pareillement de désigner des religieux ou des religieuses;

9) MM. les Curés auront soin d'inscrire sur les registres paroissiaux les noms et prénoms des confirmands et ceux de leurs parents, ainsi que ceux des parrains et marraines (v. le Codex juris canonici, canon 798). Ils apporteront ces registres en venant dans la paroisse stationnale, et l'acte ainsi dressé sera signé par Monseigneur, par M. le Curé, par les parrains et les marraines;

10) Ils dévront ensuite mentionner en marge de l'acte de baptême, la Confirmation de chaque enfant (Codex juris canonici, canon 470,

11) La paroisse dénommée la première en petites capitales est celle de la station de Confirmation.

Angers, le 1er mai 1950.

Auguste Oger, Vicaire Capitulaire.